RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V.1-1, a. 331.1, par. 9° et 34°)

- L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par l'insertion, après le paragraphe a de la définition de l'expression «membre de la haute direction», du suivant:
 - le chef de la direction ou le chef des finances;». (a.1)
- L'article 8.10 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 1 par le suivant:
- elle ne vise pas les titres d'un autre émetteur, à moins que le vendeur ait cédé l'entreprise visée au sous-paragraphe a à cet autre émetteur qui remplit les conditions suivantes:
 - il a été créé dans le seul but de permettre l'acquisition; i)
 - ii) hormis les actifs ou les activités de l'entreprise cédée, il n'a:
 - ni actifs substantiels; A)
 - B) ni historique d'exploitation.».
- Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement).